

**SÉANCE ORDINAIRE
5 NOVEMBRE 2018**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Michel Thorn, conseiller
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
M. Régent Aubertin, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général
M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

Dans la salle: 21 personnes présentes à l'ouverture. Au terme de la motion de félicitation adressée à Mme Sylvie d'Amour, 18 personnes assistent à la séance.

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 420-11-2018

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 421-11-2018

1.2 MOTION DE FÉLICITATIONS ADRESSÉE À MADAME SYLVIE D'AMOURS, JOSÉPHOISE D'ORIGINE, RÉCEMMENT NOMMÉE MINISTRE DES AFFAIRES AUTOCHTONES ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DES LAURENTIDES AU SEIN DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac félicite madame Sylvie d'Amours pour sa nomination à titre de ministre des Affaires autochtones et ministre responsable de la région des Laurentides au sein du nouveau gouvernement provincial.

Joséphoise d'origine, madame D'Amours est bien connue ici à Saint-Joseph-du-Lac. Elle est copropriétaire du vignoble Les Vents d'Ange et du Centre d'interprétation de la Courge, deux entreprises agroalimentaires indissociables de notre municipalité. Agricultrice engagée et active, madame D'Amours est nommée Femme d'affaires de l'année en 2005 par le Réseau des femmes d'affaires du Québec en plus de siéger à titre de présidente de la Table de concertation agroalimentaire des Laurentides.

En 2009, Sylvie D'Amours se voit élire conseillère municipale à Saint-Joseph-du-Lac. Durant son mandat, elle dirige notamment les dossiers de transport collectif et d'agriculture, en plus de présider le comité agroalimentaire de la conférence régionale des élus.

Ayant rejoint la Coalition Avenir Québec à sa création en 2012, madame D'Amours remporte les élections générales de 2014 et devient députée de Mirabel à l'assemblée nationale. Sa compétence pour les dossiers d'agriculture lui vaut le rôle de porte-parole en matière d'agriculture, de pêcheries et d'alimentation au sein du 2^e groupe d'opposition.

Le 1^{er} octobre dernier, madame D'Amours reçoit de nouveau la faveur des électeurs de la circonscription de Mirabel. Le 18 octobre, sous l'égide du premier ministre monsieur François Legault, elle est nommée Ministre des Affaires autochtones et ministre responsable de la région des Laurentides.

Madame D'Amours, c'est une femme de chez nous, une ambassadrice de Saint-Joseph-du-Lac et fière de l'être. Nous tenons donc à dire que, de notre côté, nous sommes très fiers de la compter parmi nos citoyennes, nos agricultrices et nos commerçantes!

Ce soir, madame D'Amours, le conseil municipal et moi soulignons ces magnifiques accomplissements et vous souhaitons bonne chance dans les fonctions qui vous ont été attribuées!

Je vous invite à venir signer le Livre d'Or de la Municipalité.

Résolution numéro 422-11-2018

1.3 MENTION DU CONSEIL MUNICIPAL AFIN DE SOULIGNER ET D'APPUYER LE MOUVEMENT NOEUDVEMBRE VISANT À APPUYER LA RECHERCHE SUR LE CANCER DE LA PROSTATE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal souligne et appuie le mouvement Nœudvembre, dont la mission est de sensibiliser la population sur le cancer de la prostate et de participer à la recherche sur ce dernier tout en accompagnant les personnes atteintes et leurs proches.

Résolution numéro 423-11-2018

1.4 MENTION SPÉCIALE AUX MEMBRES DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES DU GRAND-POMMIER ET ROSE-DES-VENTS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souligne l'engagement des parents et des membres du personnel des écoles qui s'engagent dans les conseils d'établissement de nos écoles.

ÉCOLE DU GRAND-POMMIER

| NOM | RÔLE |
|---------------------|--|
| Julie Leblanc | Présidente et représentante au comité de parents |
| Nicolas Caron | Parent et Substitut à la présidence |
| Véronique Bertrand | Parent et Substitut à la représentation au comité de parents |
| Mélanie Poirier | Parent |
| Christine Choquette | Parent substitut |
| Valérie Millette | Parent substitut |
| Sylvie Chéné | Enseignante |
| Céline Genest | Enseignante |
| Claude Rompré | Personnel de soutien |
| Nathalie Beaudry | Directrice de l'école |
| Nancy Bonneville | Représentante du Service de garde |
| Anick Labelle | Substitut à la représentation du service de garde |

ÉCOLE ROSE-DES- VENTS

| NOM | RÔLE |
|-------------------|--|
| Luc Sabourin | Représentant au comité de parents |
| Julie Paquin | Parent et Substitut à la représentation au comité de parents |
| Nicholas Jolin | Parent |
| Julie Anowski | Parent |
| Christine Groleau | Présidente |
| Annie Garceau | Enseignante |
| Suzie Boivin | Enseignante |
| Isabelle Masson | Personnel de soutien |
| Martine Garceau | Directrice de l'école |
| Martine Maheux | Représentante du Service de garde |

Merci de collaborer au développement de la génération future de joséphois!

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 424-11-2018

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 novembre 2018.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 5 novembre 2018
- 1.2 Motion de félicitations adressée à madame Sylvie D'Amours, joséphoise d'origine, récemment nommée Ministre des affaires autochtones et Ministre responsable de la région des Laurentides au sein du gouvernement provincial
- 1.3 Mention du conseil municipal afin de souligner et d'appuyer le Movember relativement à la recherche des maladies masculines telles que le cancer de la prostate
- 1.4 Mention spéciale aux membres des conseils d'établissement des écoles primaires du Grand-Pommier et Rose-des-Vents

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2018

4. PROCÈS-VERBAL

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018

5. **ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2018, approbation du journal des déboursés du mois d'octobre 2018 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016
- 5.2 Participation au projet « Pour mieux sociabiliser » en collaboration avec l'Office Régional d'Habitation de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.3 Autorisation de signature de la lettre d'entente numéro 08 entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Syndicat Canadien de la Fonction Publique – section locale 3709
- 5.4 Renouvellement de l'adhésion à l'Union des Municipalités du Québec pour l'année 2019
- 5.5 Demande d'autorisation pour le budget du souper de Noël de la Municipalité
- 5.6 Demande de positionnement sur la problématique du transport intégré afin d'appuyer les revendications des 19 maires du regroupement des municipalités formant les MRC Thérèse-de-Blainville, Deux-Montagnes et des Moulins ainsi que les villes de Saint-Jérôme, Laval et Mirabel
- 5.7 Octroi d'un mandat pour les audits de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.8 Dépôt des états comparatifs pour l'exercice financier 2018
- 5.9 Amélioration locative d'un local de 1 500 pi² au centre Ste-Marie
- 5.10 Remboursement anticipé du fonds de roulement pour les maisons démolies sur la 48^e avenue
- 5.11 Remise des sommes au fonds de roulement

6. **TRANSPORT**

- 6.1 Achat de paniers de fleurs suspendus pour la saison estivale 2019
- 6.2 Acceptation provisoire des infrastructures municipales (aqueduc, égout pluvial, égout sanitaire et fondation de rue) du prolongement de la rue Proulx

7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 7.1 Sécurité civile - demande d'aide financière- Volet 1
- 7.2 Autorisation de signature de l'entente pour le partage de la programmation des groupes de communications du Service de sécurité incendie de la ville de Saint-Eustache avec les villes de la MRC de Deux-Montagnes
- 7.3 Approbation des prévisions budgétaires et des quotes-parts pour l'année 2018 de la Régie de police du lac des Deux-Montagnes

8. **URBANISME**

- 8.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.2 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.3 Demande de dérogation mineure numéro DM22-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 974

- 835 situé au 17, croissant Dumoulin
- 8.4 Demande de dérogation mineure numéro DM23-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 081 situé au 1194, chemin Principal, et ce, conformément au PIA
 - 8.5 Recevabilité de l'orientation préliminaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le cadre de la deuxième demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA
 - 8.6 Nomination de monsieur Alexandre D'Amico à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme
 - 8.7 Renouvellement des mandats des membres du Comité local du patrimoine (CLP)
 - 8.8 Demande pour la rénovation d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 4 601 018 situé au 1252 chemin Principal
9. **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**
10. **ENVIRONNEMENT**
- 10.1 Rachat des bacs de 1100 L et conteneurs de recyclage à chargement arrière en vue de l'automatisation des collectes de matières résiduelles à compter de janvier 2019
 - 10.2 Modification à la résolution numéro 331-08-2018 relative au mandat à l'Union des Municipalités du Québec - achat de bacs pour la collecte des matières résiduelles
 - 10.3 Octroi du contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs pour l'année 2019 (avec option de renouvellement pour l'année 2020 et 2021)
11. **HYGIÈNE DU MILIEU**
- 11.1 Approbation des prévisions budgétaires et des quotes-parts pour l'année 2019 de la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes
 - 11.2 Approbation des prévisions budgétaires et des quotes-parts pour l'année 2019 de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes
12. **PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**
- 12.1 Présentation du projet de règlement numéro 28-2018 modifiant le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
 - 12.2 Présentation du projet de règlement numéro 29-2018 concernant les systèmes d'alarme
 - 12.3 Présentation du projet de règlement numéro 31-2018 prévoyant certaines mesures relatives aux alarmes-incendies non fondées en vue d'améliorer la prévention des incendies et la sécurité publique
 - 12.4 Présentation du projet de la Politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel
 - 12.5 Présentation du projet de la Politique régissant l'alcool et les drogues en milieu de travail
13. **AVIS DE MOTION**
- 13.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 28-2018 modifiant le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services

de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

- 13.2 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 29-2018 concernant les systèmes d'alarme
- 13.3 Avis de motion relatif à l'adoption du projet de règlement 30-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'autoriser les constructions accessoires combinées pour les habitations et de préciser les normes d'aménagement des accès et l'aménagement des unités de stationnements
- 13.4 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 31-2018 prévoyant certaines mesures relatives aux alarmes-incendies non fondées en vue d'améliorer la prévention des incendies et la sécurité publique

14. **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 14.1 Adoption du second projet de règlement 22-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes de lotissement dans la zone R-1 371
- 14.2 Adoption du projet de règlement numéro 24-2018 visant à modifier le règlement numéro 21-2003 concernant le brûlage en plein air
- 14.3 Adoption du règlement 25-2018 modifiant le règlement numéro 11-2018, concernant la circulation aux fins d'accroître la sécurité des piétons et des automobilistes sur plusieurs rues de la Municipalité
- 14.4 Adoption du projet de règlement 30-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'autoriser les constructions accessoires combinées pour les habitations et de préciser les normes d'aménagement des accès et l'aménagement des unités de stationnements

15. **CORRESPONDANCE**

16. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

17. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2018**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 novembre 2018.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 08.

Un citoyen adresse une question en lien avec l'item 5,9 afin de savoir si l'immeuble sis au 95 chemin Principal est toujours en vente. Le maire confirme que le conseil municipal a pris la décision d'investir pour des améliorations locatives.

N'ayant aucune autre question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 09.

❖ **PROCÈS-VERBAL**

Résolution numéro 425-11-2018

4.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} OCTOBRE 2018**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la
séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018 tel que rédigé.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 426-11-2018

**5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE NOVEMBRE
2018, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE
NOVEMBRE 2018 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2016**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes
du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 05-11-
2018 au montant de **883 570.06 \$**. Les dépenses inscrites au
journal des déboursés du 05-11-2018 au montant de **647 838.52
\$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement
numéro 11-2016 sont approuvées.

Résolution numéro 427-11-2018

**5.2 PARTICIPATION AU PROJET « POUR MIEUX SOCIABILISER » EN
COLLABORATION AVEC L'OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION DE
SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à bonifier les
aménagement et équipements
extérieurs afin de favoriser les rencontres
entre les résidents de L'Office Régional
d'Habitation et ainsi briser l'isolement;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à ériger un gazebo 4 saisons
sur le patio existant dans la cour intérieur,
ainsi qu'un BBQ électrique;

CONSIDÉRANT QUE le financement du projet est assuré par
quatre (4) partenaires suivant :

- * le Comité d'Action social, pour 1000 \$
- * la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, pour 1000 \$
- * la Caisse populaire du Lac des Deux-Montagnes, pour 1000 \$
- * l'ORH Deux-Montagnes, pour 1000 \$

CONSIDÉRANT QU' afin de faciliter la réalisation du projet, la
Municipalité agira à titre de maître
d'œuvre du projet dont un budget de
4 000 \$ sera dédié à la réalisation des
travaux dont il est question;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité participe au projet
« Pour mieux sociabiliser » avec un montant de l'ordre de 1 000
\$ pour la mise sur pied du projet.

QUE les travaux consiste à la création d'un espace dans la cour
arrière de l'Office Régional de l'Habitation (ORH), qui inclura un
gazebo, et un BBQ électrique dans le but ultime de favoriser les
échanges, les discussions et faciliter la socialisation des usagers
de l'ORH.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-
190-00-970.

Résolution numéro 428-11-2018

5.3 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 8 ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE - SECTION LOCALE 3709

CONSIDÉRANT la rencontre du comité de relations de travail (CRT) qui a eu lieu le 15 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendues pour modifier l'article 10.04 relativement à la gestion du vendredi;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer la lettre d'entente numéro 8 entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Syndicat canadien de la fonction publique – section locale 3709 relativement à la gestion du vendredi.

Résolution numéro 429-11-2018

5.4 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QU' en adhérant à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), la municipalité peut avoir accès à plusieurs services professionnels et peut profiter de la force des achats regroupés qui permettent de générer de substantielles économies;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reçoit à titre de membre, le bulletin Info Express via courriel, qui regorge d'informations pertinentes concernant les dernières nouvelles, projet de Loi et autres communications sur le monde municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à l'Union des Municipalités du Québec pour l'année 2019 pour un montant de 3 612 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-110-00-494 et affectée au budget 2019.

Résolution numéro 430-11-2018

5.5 DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE BUDGET DU SOUPER DE NOËL DE LA MUNICIPALITÉ

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire pour la préparation du souper de Noël qui se tiendra le 20 décembre 2018. Une dépense n'excédant pas 4 800 \$, plus les taxes applicables, est autorisée à cette fin.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-493.

Résolution numéro 431-11-2018

5.6 DEMANDE DE POSITIONNEMENT SUR LA PROBLÉMATIQUE DU TRANSPORT INTÉGRÉ AFIN D'APPUYER LES REVENDICATIONS DES 19 MAIRES DU REGROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS FORMANT LES MRC THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE, DEUX-MONTAGNES ET DES MOULINS AINSI QUE LES VILLES DE SAINT-JÉRÔME, LAVAL ET MIRABEL

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a, par sa résolution numéro 303-07-2018, appuyé les revendications des 19 maires du Regroupement des municipalités formant les MRC Thérèse-de-Blainville, Deux-Montagnes et des Moulins, ainsi que les villes de Saint-Jérôme, Laval et Mirabel, lors du Forum sur la modalité et le transport collectif, relativement au transport intégré; laquelle fut transmise au gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac demande au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, et au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports, monsieur François Bonnardel, de prendre position relativement à la problématique du transport intégré.

Résolution numéro 432-11-2018

5.7 OCTROI D'UN MANDAT POUR LES AUDITS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire obtenir les services professionnels d'une firme d'experts-comptables, via l'appel d'offres sur invitation, auquel sera confirmé le mandat d'audit externe pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2018, 2019 et 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a invité les firmes d'experts-comptables suivantes à déposer des offres de services professionnels;

- Goudreau Poirier Inc. ;
- Lavallée Hébert comptables agréés;
- Raymond, Chabot, Grant, Thorton;

CONSIDÉRANT la réception des offres de services des firmes d'experts-comptables suivantes :

- Goudreau Poirier Inc.;
- Raymond, Chabot, Grant, Thorton;

CONSIDÉRANT les résultats finaux au terme des évaluations qualitatives et des prix soumis, comme suit :

| | NOTES | PRIX |
|----------------------------------|-------|----------------------|
| Goudreau Poirier Inc. | 23.73 | 63 000 \$ plus taxes |
| Raymond, Chabot, Grant, Thornton | 14.89 | 99 900 \$ plus taxes |

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme d'experts-comptables Goudreau Poirier Inc. aux fins d'effectuer les services professionnels d'audit externe pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2018, 2019 et 2020, pour une somme de 63 000 \$ plus les taxes applicables.

| Service professionnels d'audit externe selon les spécifications de l'appel d'offres | | Années | | |
|---|------------------|-----------|-----------|-----------|
| | | 2018 | 2019 | 2020 |
| Audit du rapport financier 2018 | Prix forfaitaire | 18 000 \$ | 18 000 \$ | 18 000 \$ |
| Audit du rapport de Recyc-Québec 2018 | Prix forfaitaire | 2 500 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ |
| Audit du rapport sur l'exploitation des puits d'alimentation en eau potable 2018 | Prix forfaitaire | 500 \$ | 500 \$ | 500 \$ |

La fourniture de services professionnels d'audit externe sera assumée par les postes budgétaires 02-130-00-413, 02-412-03-413 et 02-452-00-413 et affectée au budget 2019.

Résolution numéro 433-11-2018

5.8 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 122 est venu modifier l'article 105.4, à l'effet que désormais une seule date est exigée pour le dépôt des états comparatifs. Par conséquent, le trésorier doit lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, déposer deux états comparatifs;

CONSIDÉRANT QUE le premier compare les revenus et les dépenses de l'exercice financier courant réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et

selon les renseignements dont dispose alors le trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les états comparatifs de l'exercice financier 2018, pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 soient adoptés tels que présentés. Les états comparatifs sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 434-11-2018

5.9 AMÉLIORATION LOCATIVE D'UN LOCAL DE 1 500 PI² AU CENTRE STE-MARIE

CONSIDÉRANT l'intérêt du conseil municipal de rentabiliser les locaux vacants du centre Ste-Marie (95 Principal);

CONSIDÉRANT les demandes de soumission par invitation afin de procéder à des travaux d'aménagement de bureaux d'affaires pour un espace de 1 500 pi², comme suit :

- Construction J. Michel Inc. 32 260 \$ plus taxes
- Les entreprises Sylvain Giroux Inc. 27 500 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'allouer un mandat à Les entreprises Sylvain Giroux Inc. visant des travaux d'amélioration locative pour un local de de 1 500 pi², au Centre Ste-Marie (95 Principal) tels que les plans et devis, pour une somme de 27 500 \$ plus les taxes applicables.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser un budget de 18 000 \$, plus les taxes applicables, pour les fins de divers mandats accessoires, octroyés par la municipalité, au projet tels que l'électricité, la climatisation et autres éléments de contingences.

La présente est conditionnelle à la signature d'un bail, d'une durée ferme de 4 ans, et d'un taux de location à 18 \$/pi².

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722 code complémentaire 18-02 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 10 ans. Cette dépense n'était pas prévue au PTI.

Résolution numéro 435-11-2018

5.10 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU FONDS DE ROULEMENT POUR LES MAISONS DÉMOLIES SUR LA 48^E AVENUE

CONSIDÉRANT les inondations printanières de 2017 sur la 48^e avenue;

CONSIDÉRANT QUE les maisons portant le numéro civique 195, 241 et 261 de la 48^e avenue ont été démolies suite à ces inondations;

CONSIDÉRANT QUE dans ce secteur, les travaux de prolongement du réseau d'égout et de

pavage avait été fait en 2013 et qu'une partie de ces travaux avaient été financé par le fonds de roulement sur un terme de 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE le versement annuel pour le remboursement au fonds de roulement était de 680\$ par maison et qu'au 1^{er} janvier 2018 il restait six ans à rembourser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil autorise le remboursement anticipé au fonds de roulement pour une somme totale de 12 240 \$ à même le budget de fonctionnement de l'exercice 2018.

Résolution numéro 436-11-2018

5.11 REMISE DES SOMMES AU FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT la résolution 180-05-2017 qui prévoyait la réfection de la table de la salle de conférence et la modification de la table de la cuisine à l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'audit des états financiers 2017, un montant de 5 039.40 \$ (soit 4 800 \$ plus taxes nettes) a été retranché du fonds de roulement pour effectuer ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux n'ont pas été exécutés, ni en 2017, ni en 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil autorise de remettre le montant de 5 039.40 \$ au fonds de roulement pour rendre cette somme disponible pour de nouveaux projets.

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 437-11-2018

6.1 ACHAT DE PANIERS DE FLEURS SUSPENDUS POUR LA SAISON ESTIVALE 2019

CONSIDÉRANT le souhait de la municipalité d'embellir le noyau villageois durant la saison estivale;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 384-11-2017 relative à la fourniture de 35 paniers de fleurs suspendus pour la saison estivale 2018 par l'entreprise Pépinière Bouchard;

CONSIDÉRANT la bonne exécution du contrat pour la saison estivale 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat de fourniture de 35 paniers de fleurs suspendus à l'entreprise Pépinière Bouchard pour une somme de 2 625 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521.

Résolution numéro 438-11-2018

6.2 ACCEPTATION PROVISOIRE DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (AQUEDUC, ÉGOUT PLUVIAL, ÉGOUT SANITAIRE ET FONDATION DE RUE) DU PROLONGEMENT DE LA RUE PROULX

CONSIDÉRANT les infrastructures de rues visées par la présente sont établies sur le lot numéro 6 153 082;

CONSIDÉRANT QU' au terme de l'acceptation provisoire, la municipalité sera en mesure de délivrer des permis de construction pour les lots identifiés par les numéros 6 153 064 à 6 153 079;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a remis à la municipalité une confirmation irrévocable de la détention des sommes en fidéicommiss par Me Mélanie Fleurant, notaire;

CONSIDÉRANT la réception des documents administratifs et de conformité suivants :

- Déclaration statuaire de l'entrepreneur;
- Attestation de conformité de la CSST;
- Attestation de conformité de la CCQ;
- Quittance finale du fournisseur de l'entrepreneur général;
- Certificat de conformité émis par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux;
- Test d'étanchéité des conduites d'égout (pluvial et sanitaire);
- Test d'étanchéité sur les conduites d'aqueduc;
- Test de compaction de la sous-fondation (sable), de la fondation inférieure (MG-56), de la fondation supérieure (MG-20) et de l'enrobage des conduites;
- Test sur la qualité de l'eau potable;
- Rapport de conformité sur le profil du réseau d'égout (pluvial et sanitaire);
- Rapport de l'inspection télévisée.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'acceptation provisoire des infrastructures municipales (aqueduc, égout pluvial, égout sanitaire et fondation de rue) du prolongement de la rue Proulx établies sur le lot 6 153 082.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de transmettre une copie de la présente résolution à monsieur David Desroches, ingénieur du Groupe Civitas Inc., à monsieur Gilles Maillé, évaluateur agréé de la Société d'analyse immobilière D.M. Inc. et à l'entreprise 9253-5210 Québec Inc., représentée par monsieur David Sasseville, promoteur.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 439-11-2018

7.1 SÉCURITÉ CIVILE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE- VOLET 1

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste avoir complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500 \$, dans le cadre du Volet 1 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE le coût du projet totalise 5 500 \$ afin d'améliorer les actions prises dans le but d'améliorer l'état de préparation aux sinistres;

QUE la contribution de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac sera d'une valeur d'au moins 1 000 \$;

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise monsieur Stéphane Giguère, directeur général, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

Résolution numéro 440-11-2018

7.2 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE POUR LE PARTAGE DE LA PROGRAMMATION DES GROUPES DE COMMUNICATIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE AVEC LES VILLES DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Benoit Proulx, maire et monsieur Stéphane Giguère, directeur général à signer l'entente intermunicipale pour le partage de la programmation des groupes de communications du service de sécurité incendie de la ville de Saint-Eustache avec les villes de la MRC de Deux-Montagnes.

L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 441-11-2018

7.3 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DES QUOTES-PARTS POUR L'ANNÉE 2019 DE LA RÉGIE DE POLICE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes a transmis conformément à l'article 603 du Code municipal ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019, pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance et analysé ces documents;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes pour l'exercice financier 2019 comme suit :

| | Participation de chacune des municipalités (%) | Total annuel 2018 | Total annuel 2019 | Écart |
|----------------------------|--|---------------------|---------------------|------------------|
| Deux-Montagnes | 35,67 % | 3 299 552 \$ | 3 331 411 \$ | 31 859 \$ |
| Sainte-Marthe-sur-le-Lac | 36,98 % | 3 420 377 \$ | 3 453 406 \$ | 33 029 \$ |
| Saint-Joseph-du-Lac | 14,11 % | 1 304 818 \$ | 1 317 416 \$ | 12 598 \$ |
| Pointe-Calumet | 13,24 % | 1 225 031 \$ | 1 236 861 \$ | 11 830 \$ |
| | 100 % | 9 249 778 \$ | 9 339 094 \$ | 89 316 \$ |

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 442-11-2018

8.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 25 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 25 octobre 2018. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 443-11-2018

8.2 APPROBATION DE LA RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 25 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CCU-136-10-2018 à CCU-139-10-2018, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 25 octobre 2018, telles que présentées.

Résolution numéro 444-11-2018

**8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM22-2018,
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 5 974 835
SITUÉ AU 17, CROISSANT DUMOULIN**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM22-2018 de M^{me} Valérie Dumoulin et M. Benoit Dumoulin afin de permettre l'implantation d'un garage détaché dans la cour avant;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-135-10-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 25 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM22-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 974 835, situé au 17, croissant Dumoulin permettant l'implantation d'un garage détaché dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit que les constructions accessoires aux habitations sont permises uniquement dans la cour arrière et les cours latérales.

Résolution numéro 445-11-2018

**8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM23-2018,
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 081
SITUÉ AU 1194, CHEMIN PRINCIPAL, ET CE, CONFORMÉMENT AU
PIIA**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et

objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM23-2018 de M^{me} Mélanie Poulin afin de permettre la réduction de la marge latérale;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-134-10-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 25 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM23-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 081, situé au 1194, chemin Principal, réduisant la marge latérale à 1,55 mètre pour le bâtiment principal, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge latérale minimale de 3 mètres, le tout, afin de régulariser une situation existante dans la zone A 110.

Résolution numéro 446-11-2018

8.5 RECEVABILITÉ DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC DANS LE CADRE DE LA DEUXIÈME DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) favorise une approche plus souple lors des demandes à portée collective (art. 59), puisqu'elle désire circonscrire définitivement de tels ensembles dans le but d'assurer la pérennité de la vocation agricole au pourtour de ceux-ci;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 426-11-2012 relative à la recevabilité de l'orientation préliminaire de la CPTAQ datée du 24 octobre 2012 (dossier 374945), dans le cadre du processus de la première demande à portée collective (art. 59);

CONSIDÉRANT la décision de la CPTAQ datée du 25 juillet 2013 (dossier 374945), dans le cadre du processus de la première demande à portée collective (art. 59);

CONSIDÉRANT le règlement de contrôle intérimaire RCI-2005-01-22R relatif à la préservation des acquis de la décision mentionnée précédemment;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre légal de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), la MRC de Deux-Montagnes a procédé, notamment, à la révision des limites des secteurs déstructurés en zones agricoles SJDL1, SJDL3 et SJDL7 afin, entre autres, d'assurer la concordance avec le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) relativement aux normes de lotissement;

CONSIDÉRANT la rencontre du 16 mai 2017 réunissant les représentants de la MRC, des municipalités locales, de la Fédération régionale de l'UPA et de ceux de la CPTAQ, pour en arriver à établir un consensus, notamment, sur la révision des limites des îlots déstructurés SJDL1 (refus), SJDL3 (autorisé) et SJDL7 (refus);

CONSIDÉRANT l'orientation préliminaire de la CPTAQ datée du 21 septembre 2018 (dossier 412548) relative à la modification des limites du secteur SJDL3;

CONSIDÉRANT QUE pour la municipalité, la finalité du processus de demande à portée collective est une gestion plus simple et cohérente qui tient compte des particularités régionales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste de la recevabilité de l'orientation préliminaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) datée du 21 septembre 2018 (dossier 412548), dans le cadre du processus de deuxième demande à portée collective (art. 59).

Résolution numéro 447-11-2018

8.6 NOMINATION DE MONSIEUR ALEXANDRE D'AMICO À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de combler un poste vacant au sein du CCU;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Alexandre D'Amico à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat d'une durée de deux (2) ans.

Résolution numéro 448-11-2018

8.7 RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES MEMBRES DU COMITÉ LOCAL DU PATRIMOINE (CLP)

CONSIDÉRANT la constitution d'un comité local du patrimoine;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder au renouvellement des mandats des membres du comité local du patrimoine (CLP) comme suit :

| Nom | Échéance du mandat |
|--------------------------|--------------------|
| Madame Natalie Lacasse | 1 an |
| Monsieur Ronald Du Repos | 2 ans |

Résolution numéro 449-11-2018

8.8 DEMANDE POUR LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 4 601 018 SITUÉ AU 1252, CHEMIN PRINCIPAL, ET CE, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de rénovation pour un bâtiment de type résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de M. André Guindon désirant rénover un bâtiment résidentiel de type unifamilial, selon les caractéristiques suivantes :

- Remplacement de dix (10) fenêtres de pvc pour dix (10) nouvelles fenêtres de pvc;
- Carrelage dans les deux fenêtres de façade situées au deuxième étage;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural atteint les objectifs du règlement relatif aux PIIA;

CONSIDÉRANT la résolution du comité consultatif d'urbanisme numéro CCU-126-09-2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de M. André Guindon pour la rénovation d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial sur l'immeuble identifié par le lot numéro 4 601 018 situé au 1252, chemin Principal, telle que présentée le 6 septembre 2018.

❖ LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 450-11-2018

10.1 **RACHAT DES BACS DE 1100 L, DES CONTENEURS DE RECYCLAGE À CHARGEMENT ARRIÈRE ET DES BACS DE 240L À ORDURES MÉNAGÈRES EN VUE DE L'AUTOMATISATION DES COLLECTES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES À COMPTER DE JANVIER 2019**

CONSIDÉRANT QUE dès janvier 2019 la Municipalité automatisera l'entièreté des collectes de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau mode de collecte nécessite la standardisation de tous les bacs et ce, pour les trois types de collectes offertes, soit l'organique, le recyclage et les ordures ménagères;

CONSIDÉRANT QUE des entreprises, des unités de condominiums et des maisons unifamiliales ont déjà fait l'acquisition de bacs de 1100 L, de 240 L et de conteneurs et que ceux-ci ne seront plus conformes pour ce nouveau mode de collecte;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder au rachat de ces conteneurs et bacs pour un total de 5 500 \$ afin de permettre le bon déroulement de la collecte des matières résiduelles.

DÉTAIL DES RACHATS :

Les Vergers Lafrance:

2 conteneurs à chargement arrière
de 8 v.cu métalliques 2 594,70 \$

Les Vergers Cataphard :

2 conteneurs de 1100 L à chargement arrière 696,06 \$

Les Vergers Lacroix :

2 conteneurs de 1100 L à chargement arrière 696,06 \$

Bacs de 240 L achetés par le biais de la
municipalité au courant de l'année 2018 : 1 500,00 \$

Le remboursement accordé est de 60 \$ / bac

La dépense du rachat des conteneurs est assumée par le poste budgétaire 02-452-00-725, et la dépense du rachat des bacs de 240L est assumée par le poste budgétaire 01-234-43-000.

Résolution numéro 451-11-2018

10.2 MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 331-08-2018 RELATIVE AU MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - ACHAT DE BACS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QU' à la résolution numéro 331-08-2018 il était convenu de procéder à l'achat de 3000 bacs roulants pour les ordures ménagères et que cet achat était financé par l'excédent de fonctionnement non affecté;

CONSIDÉRANT QUE l'achat regroupé avec l'UMQ s'avère très intéressant;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de revoir le nombre à 3 400 bacs verts de 360 L au prix de 56.18 \$ plus un montant pour la livraison de 6.63 \$ par bac au lieu de 3 000 et d'acheter 200 bacs bleus pour les matières recyclables au montant de 56.18 \$ plus un montant pour la livraison de 3.23 \$ par bac. Le montant total de cette dépense est de 225 436 \$ plus les taxes applicables. L'ajout de cette dépense supplémentaire sera aussi financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution numéro 452-11-2018

10.3 OCTROI DU CONTRAT DE LOCATION, DE TRANSPORT DE CONTENEURS, DE TRI ET DE VALORISATION DE MATÉRIAUX SECS POUR L'ANNÉE 2019 (AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR L'ANNÉE 2020 ET 2021)

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes;

- Service de recyclage Sterling Inc.
- Services Matrec Inc.
- Groupe Mélimax Inc.
- Services Sanitaire St-Antoine Inc.

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| - Service de recyclage Sterling Inc. | 25 540,75 \$, plus taxes |
| - Services Matrec Inc. | 32 825,00 \$, plus taxes |
| - Groupe Mélimax Inc. | 39 875,00 \$, plus taxes |

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal ne retienne aucune des offres reçues relativement au projet d'octroi d'un contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs puisqu'après analyse il considère le prix des offres reçues trop élevé.

❖ HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 453-11-2018

11.1 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DES QUOTES-PARTS POUR L'ANNÉE 2019 DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes a transmis conformément à l'article 603 du Code municipal ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019, pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance et analysé ces documents;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver la répartition des quotes-parts des municipalités pour la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes pour l'exercice financier 2019 comme suit :

| | Immo. avant 2011 | Immo. après 2011 | Exploitation | Sous-total 2019 | Bilan 2017 Tableau 4 | Total 2019 | Total 2018 |
|-----------------------|-------------------|------------------|------------------|-------------------|----------------------|-------------------|-------------------|
| Ste-Marthe-sur-le-Lac | 175 986 \$ | 12 866 \$ | 26 852 \$ | 215 704 \$ | (4 817 \$) | 210 887 \$ | 275 358 \$ |
| Saint-Joseph-du-Lac | 81 494 \$ | 8 967 \$ | 7 464 \$ | 97 925 \$ | (15 828 \$) | 82 097 \$ | 125 044 \$ |
| Pointe-Calumet | 13 609 \$ | 837 \$ | 1 222 \$ | 15 668 \$ | 1 331 \$ | 16 999 \$ | 19 817 \$ |
| Total | 271 089 \$ | 22 670 \$ | 35 538 \$ | 329 297 \$ | (19 314 \$) | 309 983 \$ | 420 219 \$ |

Résolution numéro 454-11-2018

11.2 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DES QUOTES-PARTS POUR L'ANNÉE 2019 DE LA RÉGIE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes a transmis conformément à l'article 603 du Code municipal ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019, pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance et analysé ces documents;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver la répartition des quotes-parts des municipalités pour la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes pour l'exercice financier 2019 comme suit :

| | Immo. avant 2008 | Immo. après 2008 | Exploitation | Sous-total 2019 | Bilan 2017 | Total 2019 | Total 2018 |
|-----------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|
| Deux- Montagnes | 0 \$ | 169 470 \$ | 328 921 \$ | 498 391 \$ | 23 561 \$ | 521 952 \$ | 377 059 \$ |
| Ste-Marthe- sur-le-Lac | 34 648 \$ | 91 070 \$ | 206 893 \$ | 332 611 \$ | 22 649 \$ | 355 260 \$ | 318 898 \$ |
| Saint-Joseph- du-Lac | 21 331 \$ | 63 183 \$ | 104 869 \$ | 189 383 \$ | (48 515 \$) | 140 868 \$ | 200 318 \$ |
| Pointe- Calumet | 2 302 \$ | 7 079 \$ | 12 224 \$ | 21 605 \$ | (774 \$) | 20 831 \$ | 20 502 \$ |
| Total | 58 281 \$ | 330 803 \$ | 652 907 \$ | 1 041 990 \$ | (3 079 \$) | 1 038 911 \$ | 916 777 \$ |

❖ PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 455-11-2018

12.1 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Monsieur Michel Thorn présente le projet de règlement numéro 28-2018 modifiant le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est précédé conformément à la Loi d'un avis de motion et de la présentation d'un projet de règlement le 5 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le texte de la section A-1 de l'annexe A, du règlement établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, est modifiée en abaissant le tarif des documents et services « Plan avec référence, échelle et mise en page » pour un format 11x17 de 15 \$ à 5 \$.

ARTICLE 2 Le texte de la section A-2 de l'annexe A, du règlement établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, est modifiée en remplaçant les tarifs des demandes provenant de professionnels comme suit :

| | |
|--|---|
| Demande pour les professionnels | <ul style="list-style-type: none"> • Inscription 20 \$ à vie • Détail de taxes 15 \$ • Confirmation de taxes 2 \$ |
| Demande pour les entreprises | <ul style="list-style-type: none"> • Inscription gratuite • Information sur la propriété 2 \$ |

ARTICLE 3 La section B-4, relative aux bacs de recyclage, d'ordures ménagères et des matières organiques, de l'annexe B, du règlement établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, est modifiée en remplaçant le tableau par celui-ci :

| TYPE DE BAC | CATÉGORIE D'IMMEUBLE | VOLUME DU BAC | TARIF |
|--|-----------------------------------|----------------------|--|
| Bac de matières organiques (bac brun) | Résidence Condominium | 240 L | 1 ^{er} – gratuit 2 ^e et suivant – 75 \$ |
| | Commerce Industrie | 360 L | 1 ^{er} – gratuit 2 ^e et suivant – 100 \$ |
| Bac de matières recyclables (bac bleu) | Résidence | 360 L | 2 ^e premiers – gratuits 3 ^e et suivants – 100 \$ |
| | Condominium | 360 l | 1 ^{er} – gratuit 2 ^e et suivant – 100 \$ |
| | Commerce Industrie Agricole | 360 L | 2 ^e premiers – gratuits 3 ^e et suivants – 100 \$ |
| Bac d'ordures ménagères (bac vert) | Résidence Condominium | 360 L | 1 ^{er} - gratuit |
| | Commerce Industrie Agricole | 360 L | 2 ^e premiers – gratuits 3 ^e et 4 ^e – 100 \$ / ch |

ARTICLE 4 La section C-2 de l'annexe C, relatif aux tarifs applicable lors du déclenchement d'un système d'alarme du règlement numéro 12-2015, établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, est abrogée.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le jour de la publication conformément à la Loi.

Résolution numéro 456-11-2018

12.2 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2018 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

Monsieur Régent Aubertin présente le projet de règlement numéro 29-2018 concernant les systèmes d'alarme. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2018 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est desservie par la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE la Régie de police dessert également les municipalités de Deux-Montagnes, Ste-Marthe-sur-le-Lac et Pointe-Calumet;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des conseils municipaux desservis par la Régie de police est d'harmoniser certains règlements dont une partie de l'application découle de la Régie de police notamment le règlement concernant les systèmes d'alarmes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'une présentation et d'un avis de motion donné le 5 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. **Lieu protégé:** un terrain, une construction, un ouvrage, un véhicule protégé par un système d'alarme.
2. **Régie de police:** la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes.
3. **Système d'alarme:** tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une situation d'urgence, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur les territoires desservis par la Régie de Police du Lac des Deux-Montagnes.
4. **Utilisateur:** Toute personne qui est propriétaire, occupant ou gardien d'un lieu protégé.

ARTICLE 2 **CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 **REGISTRE**

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà installé ou en usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être modifié sans une inscription préalable au registre tenu à cette fin par la Régie de police.

ARTICLE 4 **INFORMATIONS AU REGISTRE**

L'inscription au registre doit être faite par écrit et doit indiquer:

- a. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du lieu protégé lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c. L'adresse et la description des lieux protégés;
- d. Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f. La date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 5 **SYSTÈME NON CONFORME**

Aucune inscription au registre ne peut être faite si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

ARTICLE 6 **INSCRIPTION INCESSIBLE**

L'inscription au registre visée à l'article 4 est incessible. Une nouvelle inscription doit être obtenue par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 7 **AVIS DANS LES 60 JOURS**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de son entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

L'avis doit être par écrit et indiquer tous les éléments prévus à l'article 4.

ARTICLE 8 **DURÉE DU SIGNAL SONORE EXTÉRIEUR**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9 INTERRUPTION D'UN SIGNAL SONORE

Tout agent de la paix de la Régie de police est autorisé à interrompre tout système d'alarme dont l'émission du signal sonore dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives et à pénétrer à cette fin dans tout lieu protégé n'appartenant pas à la Municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment.

ARTICLE 10 FRAIS RELIÉ À L'ENTRÉE DANS UN LIEU PROTÉGÉ

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est autorisée à réclamer, de tout utilisateur d'un système d'alarme, les frais engagés dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un tel système ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 9.

ARTICLE 11 INFRACTION AU 3E DÉCLENCHEMENT NON FONDÉ

Constitue une infraction tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de vingt-quatre (24) mois pour cause de défectuosité, mauvaise manipulation ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 12 PRÉSUMPTION DE DÉFECTUOSITÉ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 14 AUTORITÉ RESPONSABLE

Le directeur de la Régie de police est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les personnes ayant les titres ci-après énumérés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin :

1. Le directeur et le directeur-adjoint de la Régie de police;
2. Le directeur et le directeur-adjoint du Service des incendies;
3. Le directeur général de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
4. Le procureur de la Cour municipale commune de Deux-Montagnes dûment nommé.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

1. pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 17 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 14-2007 et tout autre règlement antérieur au même effet.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Résolution numéro 457-11-2018

12.3 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 31-2018 PRÉVOYANT CERTAINES MESURES RELATIVES AUX ALARMES-INCENDIES NON FONDÉES EN VUE D'AMÉLIORER LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Monsieur Régent Aubertin présente le projet de règlement numéro 31-2018 prévoyant certaines mesures relatives aux alarmes-incendies non fondées en vue d'améliorer la prévention des incendies et la sécurité publique. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 31-2018 PRÉVOYANT CERTAINES MESURES RELATIVES AUX ALARMES-INCENDIES NON FONDÉES EN VUE D'AMÉLIORER LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE l'article 65 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'une présentation et d'un avis de motion donné le 5 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. **Alarme non fondée** : une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement;
2. **Responsable d'un système d'alarme-incendie**: le propriétaire de l'immeuble, ou de la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise, auquel est lié le système d'alarme incendie et, dans le cas où l'intervention du Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ne peut être associée à aucune unité en particulier, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble détenu en copropriété divise;
3. **Système d'alarme-incendie** : une combinaison de dispositifs conçue pour avertir les occupants du bâtiment d'une urgence. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme, mais doit comprendre au moins les dispositifs suivants :
 - a) un poste de commande ou un autre mode d'alimentation du système;
 - b) une station manuelle;
 - c) un appareil à signal sonore.

Est également un système d'alarme-incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie.

ARTICLE 2

La personne responsable d'un système d'alarme-incendie est tenue au paiement des frais prévus dans le tableau ci-dessous liés au déplacement du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac en conséquence d'une alarme non fondée.

FRAIS ET CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS

| Catégorie | 1 ^{ère} alarme non-fondée à l'intérieur d'une période de 3 ans | 2 ^e alarme non-fondée à l'intérieur d'une période de 3 ans | 3 ^e alarme non-fondée à l'intérieur d'une période de 3 ans | 4 ^e alarme non-fondée à l'intérieur d'une période de 3 ans | Amende maximale après 3 alarmes non-fondées |
|-----------------------------|---|---|---|---|---|
| Résidentielle | n/a | n/a | 300 \$ | 500 \$ | 2 000 \$ |
| Commerciale et industrielle | n/a | n/a | 600 \$ | 1000 \$ | 4 000 \$ |
| Institutionnelle | n/a | n/a | 500 \$ | 800 \$ | 3 000 \$ |

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, constitue une infraction tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà de la deuxième alarme non-fondée, à l'intérieur d'une période de 3 ans.

ARTICLE 4

Les frais prévus au présent règlement sont payables dans les 30 jours de la date d'émission de la facture. Toute facture émise en vertu du présent règlement doit préciser la nature et le motif du service rendu, ainsi que la date et le lieu où il l'a été. Elle précise également le coût du service et les termes du paiement de la somme exigée.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi et prend effet le 1er janvier 2019.

Résolution numéro 458-11-2018

12.4 PRÉSENTATION DU PROJET DE LA POLITIQUE PORTANT SUR LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL

CONSIDÉRANT la modification de la Loi sur les normes du travail;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les normes du travail imposera, à compter du 1^{er} janvier 2019, que les municipalités disposent d'une Politique comportant des mesures visant à prévenir et contrer le harcèlement psychologique et sexuel;

Monsieur Alexandre Dussault présente le projet de la Politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de la politique.

Résolution numéro 459-11-2018

12.5 PRÉSENTATION DU PROJET DE LA POLITIQUE RÉGISSANT L'ALCOOL ET LES DROGUES EN MILIEU DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT l'adoption, par le gouvernement canadien, du projet de loi relatif à la légalisation de la consommation du cannabis;

Monsieur Nicolas Villeneuve présente le projet de la Politique régissant l'alcool et les drogues en milieu de travail pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de la politique.

❖ **AVIS DE MOTION**

Résolution numéro 460-11-2018

13.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Monsieur Michel Thorn donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 28-2018 modifiant le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 461-11-2018

13.2 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2018 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

Monsieur Régent Aubertin donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 29-2018 concernant les systèmes d'alarme.

Résolution numéro 462-11-2018

13.3 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 30-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AUTORISER LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES COMBINÉES POUR LES HABITATIONS ET DE PRÉCISER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS ET L'AMÉNAGEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENTS

Madame Marie-Josée Archetto donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 30-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'autoriser les constructions accessoires combinées pour les habitations et de préciser les normes d'aménagement des accès et l'aménagement des unités de stationnements.

Résolution numéro 463-11-2018

13.4 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 31-2018 PRÉVOYANT CERTAINES MESURES RELATIVES AUX ALARMES-INCENDIES NON FONDÉES EN VUE D'AMÉLIORER LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Monsieur Régent Aubertin donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 31-2018 prévoyant certaines mesures relatives aux alarmes-incendies non fondées en vue d'améliorer la prévention des incendies et la sécurité publique.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

Résolution numéro 464-11-2018

14.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 22-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES DE LOTISSEMENT DANS LE ZONE R-1 371

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement 22-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes de lotissement dans le zone R-1 371.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES DE LOTISSEMENT DANS LA ZONE R-1 371

CONSIDÉRANT que le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) approuvé par le conseil municipal par la résolution numéro 49-02-2012-2, visant le développement de la zone PAE 370 (actuellement la zone R-1 371) comprenait, notamment, 40 résidences de type unifamiliales dans le projet de prolongement de la rue Maxime, communément nommé « Domaine Laviolette »;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 28 mars 2013, du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes, numéro RCI-2005-01-13, relatif aux nouvelles normes applicables aux zones de contraintes exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur du RCI-2005-13 a eu pour effet de réduire considérablement la superficie dans laquelle la construction de bâtiments principaux est autorisée, plus spécifiquement sur les lots 4 412 520 et 4 412 521;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des lots en question souhaite maintenir approximativement le même nombre de résidences que dans le PAE mentionné précédemment;

CONSIDÉRANT que pour atteindre cet objectif, les normes de lotissement doivent être modifiées dans la zone R-1 371, entre autres, celles inhérentes à la superficie minimale des lots;

CONSIDÉRANT la demande datée du 7 juin 2018 du promoteur du projet, pour l'amendement du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes de lotissement dans la zone R-1 371;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} octobre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du règlement de zonage 4-91 est modifiée par l'ajout d'une colonne de zone R-1 371, dans laquelle les normes de lotissement sont celles que l'on retrouve dans l'extrait de la grille des usages et normes, annexé au présent règlement sous le numéro G22-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone R-1 371 est située immédiatement au nord-ouest de l'autoroute 640. Elle comprend les immeubles situés au 392 à 485 rue du Parc et les immeubles identifiés par les numéros de lot 5 103 366, 1 734 449, 1 735 062, 1 735 050 et 1 735 055 et une partie des lots 1 734 724, 1 734 438, 4 412 520, 4 412 521, 1 734 448, 1 734 753, 1 734 827, 1 734 828 et 5 103 382.

ARTICLE 2

Le paragraphe a) de l'article 3.2.5.32.2 du règlement de zonage 4-91, relatif à la bande de conservation dans la zone R-1 371, est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

- Nonobstant ce qui précède, la bande de conservation peut être réduite à 5 mètres le long de la ligne arrière d'un terrain d'une superficie de moins de 1 400 mètres carrés.

ARTICLE 3

Le paragraphe a) de l'article 3.2.5.32.2 du règlement de zonage 4-91, relatif à la bande de conservation dans la zone R-1 371, est modifié par l'ajout, à la suite du mot « équipement », des mots « , à l'exception des clôtures, ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE**

**MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Résolution numéro 465-11-2018

14.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2018 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2003 CONCERNANT LE BRÛLAGE EN PLEIN AIR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 24-2018 visant à modifier le règlement numéro 21-2003 concernant le brûlage en plein air.

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2018 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2003 CONCERNANT LE BRÛLAGE EN PLEIN AIR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est dotée d'un règlement concernant la précaution contre le feu relativement au brûlage en plein air;

CONSIDÉRANT QUE il y a lieu de revoir les clauses relatives à l'obtention d'un permis de brûlage en plein air;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation et d'un avis de motion le 1^{er} octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le texte de l'article 4.05 du règlement 21-2003, soit remplacé par le suivant :

« Les personnes qui obtiennent un permis afin de leur permettre d'allumer un feu en plein air dans une cour privée doivent se conformer aux conditions suivantes :

- a. Le feu en plein air est permis uniquement 30 minutes après le lever du soleil et doit être éteint 30 minutes avant le coucher du soleil;
- b. Avant d'allumer un feu, prévoir un boyau d'arrosage ou une pompe à arrosé prête à intervenir, sinon une pelle, un râteau, une chaudière remplie d'eau à proximité de l'endroit du brûlage, afin d'assurer une protection en cas de perte de contrôle des flammes;
- c. Aucun feu ne doit, après avoir été allumé, être laissé sans surveillance. Une personne doit demeurer sur les lieux pendant toute la durée du brûlage;
- d. Si la température n'est pas propice au brûlage, dû au vent ou autre condition climatique, il vous est interdit de procéder au brûlage, même si vous avez obtenu un permis auparavant. Vous pouvez consulter la page Facebook de la Municipalité ou vérifier sur le panneau électronique à l'entrée de la Municipalité pour

connaître les périodes d'interdiction de feu à ciel ouvert;

e. Lorsque vous quittez les lieux, assurez-vous que votre feu est bien éteint et qu'il n'y a aucune chance de se rallumer;

f. Aucun feu ne doit être alimenté avec des pneus, de la peinture, des bardeaux d'asphalte, des résidus toxiques de construction, de l'uréthane, du styromousse, de l'huile usée, du goudron, etc.;

g. Il est de la responsabilité du détenteur du permis d'appeler la centrale de police 911, afin de les aviser que le feu sera allumé dans les prochaines heures. »

ARTICLE 2 Le texte de l'article 4.06 du règlement 21-2003, soit remplacé par le suivant :

« Le permis de brûlage est valide pour une période d'au plus quatorze (14) jours à compter de la date de sa délivrance. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 466-11-2018

14.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION AUX FINS D'ACCROITRE LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET DES AUTOMOBILISTES SUR PLUSIEURS RUES DE LA MUNICIPALITÉ

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 25-2018 modifiant le règlement numéro 10-2018 concernant la circulation aux fins d'accroître la sécurité des piétons et des automobilistes dans le secteur sur plusieurs rues de la municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION AUX FINS D'ACCROITRE LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET DES AUTOMOBILISTES SUR PLUSIEURS RUES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R, Q., c, C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet de règlement et d'un avis de motion le 1^{er} octobre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Les annexes A-2 et A-3 du règlement 10-2018 sont modifiées de manière à ajouter un tout arrêt aux intersections suivantes :

- Rue Rémi et croissant Thérèse
- Rue Benoit et la rue Vicky
- Rue des Pivoines et rue des Jacinthes
- Rue des Jacinthes et la rue des Marguerites
- Rue Proulx et la rue Joannie

Le tout tel que montré aux annexes « A-2 et A-3 » du présent règlement, lesquelles en font partie intégrante.

ARTICLE 2 L'annexe A-3 du règlement 10-2018 est modifiée de manière à ajouter un arrêt simple à l'intersection suivante :

- Sur la rue Proulx à l'intersection de la rue Émile-Brunet

Le tout tel que montré à l'annexes « A-3 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 L'article 22 du règlement numéro 10-2018 est modifié par l'ajout d'un alinéa qui établit des zones de stationnement interdit en tout temps sur la rue Rémi comme suit :

- Du côté Est de la rue à partir de l'entrée charretière du 282 rue Rémi à l'entrée charretière du stationnement du parc Jacques-Paquin situé en face du 313 rue Rémi;

Le tout tel que montré à l'annexe « C-5 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 L'article 22 du règlement numéro 10-2018 est modifié par l'ajout d'un alinéa qui établit des zones de stationnement interdit en tout temps sur la rue des Pivoines comme suit :

- Du côté Ouest de la rue, à partir de la rue des Jacinthes jusqu'à l'entrée charretière de la résidence située au 17 rue des Pivoines.

Le tout tel que montré à l'annexe « C-4 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 Le règlement 10-2018 est modifié en ajoutant l'article 30.3 comme suit :

- Le stationnement sur le côté Ouest de la rue Nicolas, à partir de l'entrée charretière du 4006 chemin d'Oka sur une longueur de 40 mètres vers le sud est autorisé pour une période d'au plus 15 minutes.

Le tout tel que montré à l'annexe « C-4 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 6 Le texte du dernier alinéa, relatif à la rue Nicolas, de l'article 22, est remplacé par le texte suivant :

- Sur la rue Nicolas, du côté Est de la rue, à partir des numéros civiques 10 à 15 rue Nicolas, jusqu'au chemin d'Oka.

ARTICLE 7 L'article 21.1, du règlement 10-2018 est modifié en remplaçant le texte « du mois de septembre à juin » par le texte suivant :

- « du 25 août au 23 juin ».

ARTICLE 8 L'article 22 est modifié en identifiant les alinéas par une numérotation chronologique comme suit :

1. Bout de la 48e avenue Sud (petit lac), du numéro civique 232 à la limite municipale;
2. 59e Avenue Sud, entre le chemin d'Oka et la rue Dumoulin, sur les 2 côtés;
3. Rue de la Bancroft, sur les 2 côtés;
4. Montée de la Baie, du chemin d'Oka aux limites de la Municipalité de Pointe-Calumet, sur les 2 côtés;
5. Sur la rue Benoit, du côté Sud et Est (coté adresses paires), entre les rues Yvon et Vicky;
6. Rue Binette, côté Est;
7. Sur une portion de la rue Clément, du côté Nord-Est à partir de la limite de propriété Nord du 25 rue Clément jusqu'à la limite de propriété Sud du 109 rue Clément;
8. Rue de la Cortland, sur les 2 côtés;
9. Rue de la Duchesse, sur les 2 côtés;
10. Sur le croissant L'Écuyer, du côté des adresses paires, du chemin d'Oka jusqu'au 3876 croissant L'Écuyer;
11. Rue des Érables, sur les 2 côtés;
12. Sur la rue Lucien-Giguère, des deux (2) côtés de la rue, 10 m avant et après le croisement de la piste cyclable;

13. Dans le rond-point de la rue Lucien-Giguère décrit comme suit :
 - De l'extrémité nord-est de l'entrée charretière de l'adresse civique portant le numéro 264 jusqu'à la limite sud-ouest de l'entrée charretière du 288;
14. Sur la rue Lucien-Giguère, des deux côtés de la rue, entre le chemin d'Oka et la rue Proulx;
15. L'extrémité Nord de la rue Marineau;
16. Sur la rue Maurice-Cloutier, des deux (2) côtés de la rue, 10 m avant et après le croisement de la piste cyclable;
17. Du côté Ouest et Sud de la rue Maurice-Cloutier à partir de l'adresse civique portant le numéro 155 jusqu'à l'extrémité Sud-Est;
18. Du côté Nord de la rue Maurice-Cloutier, de l'entrée charretière de l'adresse civique portant le numéro 182 à l'extrémité Sud-Est de la rue;
19. Montée Mc Cole, de l'intersection du chemin Principal sur 310 mètres du côté Nord et sur 310 mètres du côté Sud;
20. Rue du Parc, secteur du parc entre le numéro civique 45 et le numéro civique 71 de la rue du Parc, côté Sud (côté du parc);
21. Sur la rue des Pivoines, du côté des adresses paires, entre le chemin d'Oka et le 24 rue des Pivoines;
22. Sur la rue Place du Marché sur l'ensemble des voies de circulation de la Place du Marché sauf aux endroits suivants :
 - Premier 45 mètres, du côté Ouest, à partir du chemin d'Oka;
 - Dernier 18 mètres, du côté Ouest, de l'allée principale, juste avant le rond-point;
 - Dans le rond-point, le long des bordures extérieures;
23. Chemin Principal, de l'intersection de la rue Brassard à l'intersection de la montée du Village, côté Ouest, à l'exception du stationnement en retrait de l'Hôtel de ville (1110, chemin Principal);
24. Chemin Principal, entre la rue de la Pommeraie et la montée Mc Cole, sur les deux côtés;

25. Chemin Principal, entre le 777 chemin Principal et le 935 chemin Principal, sur les deux côtés;
26. Sur la rue Proulx, des deux côtés de la rue, 10 m avant et après le croisement de la piste cyclable;
27. Sur une portion de la rue Proulx, du côté Sud-Est, à partir de l'intersection des rues Proulx et Lucien-Giguère jusqu'à l'entrée charretière de l'immeuble identifié par le numéro 102;
28. Sur une portion de la rue Proulx, côté Nord-Ouest, à partir de l'intersection des rues Proulx et Lucien-Giguère jusqu'à l'entrée charretière de l'immeuble identifié par le numéro 105;
29. Sur la rue Réjean, du côté Sud, le long de la bande cyclable et piétonne;
30. Sur une portion de la rue Rémi, du côté Sud-Est à partir de l'intersection des rues Francine et Rémi jusqu'à l'intersection située en face du 211 rue Rémi;
31. Rue Théorêt, secteur entre le numéro civique 34 et le numéro civique 90 de la rue Théorêt;
32. Montée du Village sur 362 mètres du côté Sud à partir de la limite du terrain de l'école jusqu'au numéro civique 201;
33. Sur la montée du Village, de l'intersection chemin Principal à la rue du Coteau, côté Nord-Ouest (côté des adresses impaires);
34. Sur une portion de la rue Yvon, du côté Ouest, entre la rue Benoit et la rue Réjean;
35. Sur la place Giroux, de chaque côté de la rue, à partir des entrées charretières des immeubles identifiés par les numéros civiques 10 à 20 place Giroux et 5 à 13 place Giroux, jusqu'au chemin d'Oka;
36. Sur la rue Nicolas, de chaque côté de la rue, à partir des entrées charretières des immeubles identifiés par les numéros civiques 10 à 15 rue Nicolas et 4006 à 4008 chemin Oka, jusqu'au chemin d'Oka;
37. Du côté Est de la rue à partir de l'entrée charretière du 282 rue Rémi à l'entrée charretière du stationnement du parc Jacques-Paquin situé en face du 313 rue Rémi;
(25-2018, art. 2)

38. Du côté Ouest de la rue, à partir de la rue des Jacinthes jusqu'à l'entrée charretière de la résidence située au 12 rue des Jacinthes.
(25-2018, art. 3)

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 467-11-2018

14.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 30-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AUTORISER LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES COMBINÉES POUR LES HABITATIONS ET DE PRÉCISER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS ET L'AMÉNAGEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENTS

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement 30-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'autoriser les constructions accessoires combinées pour les habitations et de préciser les normes d'aménagement des accès et l'aménagement des unités de stationnements.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 30-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AUTORISER LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES COMBINÉES POUR LES HABITATIONS ET DE PRÉCISER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS ET L'AMÉNAGEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENTS

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les dimensions et le volume des constructions;

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain;

CONSIDÉRANT Que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 novembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 3.3.6.1 relatif aux constructions accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant, à la suite du cinquième tiret, le tiret suivant :

- « Construction accessoire combinée »

ARTICLE 2

Le tableau du paragraphe a) de de l'article 3.3.6.1.7 relatif à la dimension et le nombre maximal de bâtiments accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant en dessous de la quatrième ligne, la ligne suivante :

| | | |
|--------------------------|------------|-------------------------------|
| Construction combinée | accessoire | Voir paragraphe 3.3.6.1.12 |
|--------------------------|------------|-------------------------------|

ARTICLE 3

L'article 3.3.6.1, relatif aux constructions accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91, est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

3.3.6.1.12 Construction accessoire combinée pour les habitations

Une construction accessoire combinée peut être constituée d'un maximum de deux constructions accessoires. Les combinaisons possibles sont :

- Remise à jardin et pavillon de jardin
- Garage détaché et pavillon de jardin

Une seule construction accessoire combinée est autorisée par terrain. Les constructions accessoires utilisées pour former la construction accessoire combinée sont déduites du nombre d'unités maximales autorisées par terrain comme indiqué au paragraphe 3.3.6.1.7 du présent règlement.

Les constructions accessoires faisant partie d'une construction accessoire combinée doivent respecter les dispositions relatives à la superficie, la hauteur, l'implantation, les matériaux de finition applicables à chacune d'elle, et ce, en vertu de la sous-section 3.3.6.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un garage détaché combiné à un pavillon de jardin, la superficie maximale totale de la construction accessoire combinée ne peut excéder la superficie maximale pour un garage détaché comme prévu au paragraphe 3.3.6.1.7.

ARTICLE 4

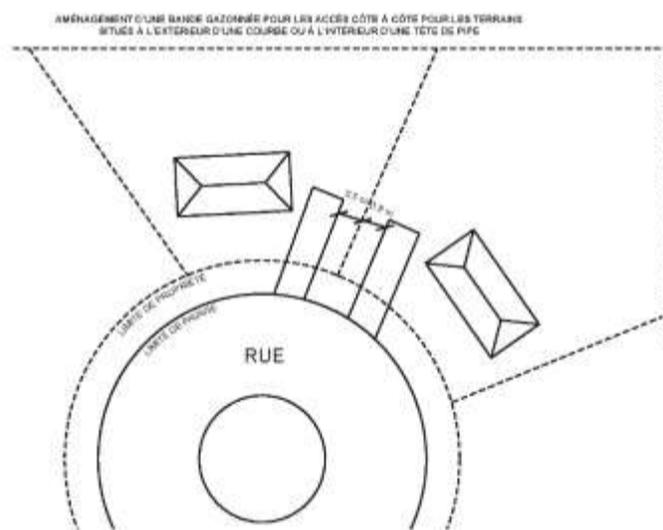
Le quatrième alinéa du paragraphe 3.3.1.2.1 relatif aux accès du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant la phrase suivante :

« Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un terrain situé à l'extérieur d'une courbe ou à l'intérieur d'une tête de pipe dans une zone résidentielle ou rurale, un maximum d'un (1) accès par terrain est autorisé.

ARTICLE 5

L'article 3.3.1.4, relatif à l'aménagement des unités de stationnement du Règlement de zonage 4-91, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, pour les terrains situés à l'extérieur d'une courbe ou à l'intérieur d'une tête de pipe dans une zone résidentielle ou rurale, la bande gazonnée d'une largeur minimale de un (1) mètre n'est pas obligatoire. Toutefois, une bande gazonnée minimale de 0,5 mètre doit être aménagée pour les allées d'accès côte à côte. »



ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ **CORRESPONDANCES**

Résolution numéro 468-11-2018

15.1 DEMANDE DE CONTRIBUTION – DÉJEUNER DE NOËL – ÉCOLE ROSE-DES-VENTS

CONSIDÉRANT la tenue d'activités de Noël organisé par les parents bénévoles pour tous les enfants de l'école Rose-des-Vents;

CONSIDÉRANT QUE cet événement réunis à la fois les enfants, le personnel ainsi que les parents en cette période festive;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un montant de 300 \$ pour aider le Comité des parents bénévoles de l'école Rose-des-Vents à organiser les activités entourant la période de Noël destiné à tous les écoliers.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

Résolution numéro 469-11-2018

15.2 DEMANDE DE CONTRIBUTION – DÉJEUNER DE NOËL – ÉCOLE DU GRAND-POMMIER

CONSIDÉRANT la tenue d'activités de Noël organisé par les parents bénévoles pour tous les enfants de l'école du Grand-Pommier;

CONSIDÉRANT QUE cet événement réunis à la fois les enfants, le personnel ainsi que les parents en cette période festive;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un montant de 300 \$ pour aider le Comité des parents bénévoles de l'école du Grand-Pommier à organiser les activités entourant la période de Noël destiné à tous les écoliers.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de dix-huit (18), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 470-11-2018

17.1 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21 h 00.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.